WEBINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

DECENTRALISATION DE LA COMPETENCE DE POLICE DE LA PUBLICITE A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Document de synthèse des réponses aux questions posées lors du webinaire

***

AVERTISSEMENT

Le présent document reprend les questions posées en séance lors du webinaire du 21 décembre 2023 sur la décentralisation de la compétence de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024. Il apporte des éléments de réponse, en complément des éléments déjà apportés en séance.

Les apports de ce document se concentrent sur les questions relatives au pouvoir de police de la publicité. Un certain nombre de questions relevant de la règlementation nationale de l'affichage sont reprises au paraphe 4 du présent document, à titre indicatif, mais ne feront pas l'objet de réponse ici. Afin de vous aider dans ce domaine, nous vous invitons à participer aux échanges entre pairs sur la e-communauté urbanisme / aménagement du CNFPT et à suivre les formations proposées au catalogue du CNFPT

Lien vers le replay du webinaire : https://cnfpt-formation.adobeconnect.com/p4blttu5e8fw/

Table des matières

I. QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNES 4

1. Le commerçant doit-il déposer différents formulaires lorsqu'il s'installe ? 4
2. Comment estimer le nombre de dossiers à l'année ? 4
3. Faut il répertorier toutes les enseignes installées sur la commune ? 4
4. Quelle formalité préalable pour les dispositifs situés à l'intérieur d'un local ? 5
5. Quid des nouveaux formulaires de déclaration et d'autorisation préalable ? 5
6. Quel est l'intérêt d'un RLP si l'immense majorité des publicités et préenseignes n'est soumise qu'à un régime déclaratif ? 5
7. La consultation de services extérieurs : délai supplémentaire ? qui consulter ? tacite favorable possible faute d'avis exprès de l'Architecte des Bâtiments de France ? 5
8. Faut-il s'équiper de logiciels particuliers pour l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage ? 6

II. QUESTIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DE SANCTION 7

9. Quels sont les délais de mise en conformité des dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes non conformes à la règlementation nationale ou locale ? 7
10. Quels sont les agents/élus habilités à dresser un PV de constat d'infraction à la règlementation nationale/locale de l'affichage ? 7
11. Quel est le montant de l'astreinte journalière ? comment est-il réévalué ? 8
12. L'astreinte journalière reste-t-elle une recette communale même si l'autorité de police est le Président de l'EPCI ? 8

III. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE 9

13. Dans le cas d'un EPCI compétent en matière de PLU/RLP, quelle est la date effective du transfert des pouvoirs de police au Maire ou au Président de l'EPCI ? 9
14. Quid du transfert des pouvoirs de police dans le cas d'un EPCI non compétent en matière de PLU/RLP ? 9
15. Le transfert des pouvoirs de police de l'Etat vers les Maires/Présidents d'EPCI s'accompagne-t-il aussi du transfert des agents ? d'une compensation financière ? 9
16. Si le Président de l'EPCI devient l'autorité de police de l'affichage, existe-t-il un transfert du produit de la TLPE des communes vers l'EPCI ? 10
17. Quelle forme doit prendre la décision du Maire de s'opposer au transfert des pouvoirs de police de l'affichage au Président de l'EPCI ? et la décision du Président de l'EPCI de renoncer à l'exercice de ces pouvoirs ? 10
18. La mairie est-elle guichet unique pour réceptionner les formulaires de déclaration et autorisations préalables ? 10
19. Quelles sont les organisations internes possibles ? création d'un service mutualisé par l'EPCI ? 10

IV. QUESTIONS RELEVANT DE FORMATIONS SUR LA REGLEMENTATION NATIONALE DE L'AFFICHAGE 11

20. La définition de la publicité (devise républicaine ? entreprises faisant des travaux chez des particuliers ? chevalets ?) 11

21. La définition de l'enseigne (muret peint en blanc avec représentation de poulets et burgers ? plaques professionnelles ? oriflammes des concessionnaire automobiles ? centre culturel ?) 11

22. La définition de l'enseigne temporaire 11

23. La définition de la préenseigne dérogatoire 11

24. La notion d'agglomération 11

25. Les critères discriminants : seuil de population de l'agglomération (10 000 habitants) et appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants 11

26. La vitrophanie 11

27. Les dispositifs lumineux situés derrière les baies ou vitrines des commerces 11

28. Le régime des bâches publicitaires (réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants) 11

29. Articulation règlementation nationale (code de l'environnement) et locale (règlement local de publicité) 11

www.vuecomune.com • contact@vuecommune.com
14 rue Duc 75018 PARIS

CNFPT – INSET de Dunkerque
Sig.Ads.InsetDK@cnfpt.fr

I. QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNES

1. Le commerçant doit-il déposer différents formulaires lorsqu'il s'installe ?

Un commerçant qui s'installe dans une commune a plusieurs démarches à effectuer, au titre de différentes règlementations, notamment :
- pour le changement de la devanture (couleurs, matériaux etc), il doit déposer une déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme ;
- pour l'installation de ses enseignes, il doit déposer une demande d'autorisation préalable au titre du code de l'environnement (règlementation nationale de l'affichage) ;
- pour l'installation d'un chevalet (ou porte-menus, oriflamme...) sur trottoir, il doit recueillir l'autorisation d'occuper le domaine public (permission de voirie).

En vertu du principe d'indépendance des législations, il n'est pas possible d'utiliser un formulaire « code de l'urbanisme » pour instruire la demande d'enseigne, régie par le code de l'environnement.
Le code de l'urbanisme exprime par ailleurs clairement ce principe (art.R.425-29) : *« L'installation de dispositifs de publicité, enseignes ou pré-enseignes, régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire. »*

2. Comment estimer le nombre de dossiers à l'année ?

Pour les communes non couvertes par un RLP, le Préfet (service de la Direction Départementale des Territoires généralement) était compétent pour réceptionner les formulaires de déclaration préalable de publicités et instruire les demandes d'autorisation préalable d'enseignes situées dans les lieux sensibles du point de vue paysager et patrimonial (lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. tels que abords des monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable et Parc Naturel Régional notamment) et des quelques formes de publicités les plus « exorbitantes » (publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, bâche publicitaire, dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire).

En interrogeant la DDT ou à l'occasion de la récupération des archives, le nombre de dossiers de déclarations préalables et d'autorisations préalables sera connu.

A noter : il est fréquent que certaines activités omettent d'envoyer un formulaire d'autorisation préalable pour leurs enseignes. Le nombre de dossiers instruits par la DDT est donc généralement inférieur à ce qu'il devrait être.

3. Faut il répertorier toutes les enseignes installées sur la commune ?

Il n'y a aucune nécessité de répertorier toutes les enseignes installées sur la commune pour l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage. Des actions de sensibilisation peuvent en revanche utilement être menées auprès des commerçants et autres activités pour les informer que le dépôt d'une demande d'autorisation préalable est requis pour l'installation d'une enseigne dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.

L'inventaire complet des publicités, enseignes et préenseignes est nécessaire pour la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

4. **Quelle formalité préalable pour les dispositifs situés à l'intérieur d'un local ?**

Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local (ex : vitrophanie) échappent au champ d'application de la règlementation nationale de l'affichage. Aucune formalité préalable n'est requise avant leur installation (ni déclaration préalable, ni autorisation préalable).

A noter : il en va de même des dispositifs lumineux situés derrière les baies et vitrines des locaux à usage commercial, que les RLP post loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ont pu encadrer. Aucun contrôle n'est effectué avant leur installation. Il est possible en revanche de les contrôler une fois installés (procédure de « sanction »).

5. **Quid des nouveaux formulaires de déclaration et d'autorisation préalable ?**

Les deux formulaires n° 14799 (déclaration préalable) et n° 14798 (autorisation) ont été remplacés par trois nouveaux formulaires :
- le formulaire n°16310 pour déclarer l'installation (ou la modification ou le remplacement) de tout dispositif de publicité ou préenseigne (si cette dernière excède 1,50 m de large ou 1,00 m de haut), sauf s'il s'agit de publicités ou préenseignes qui sont soumises à autorisation préalable ;
- le formulaire n°16309, pour demander l'autorisation d'installer l'une des formes de publicités (ou préenseignes) qui relève d'un régime d'autorisation préalable (et non de déclaration) : les publicités "lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (ex : publicités numériques), les publicités sur des bâches de chantier ou permanentes (réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants) et les publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires (réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants) ;
- le formulaire n°16308, pour demander l'autorisation d'installer ou de modifier une enseigne située dans les lieux d'interdiction légale de publicité (limitativement listés aux articles L. 581-4 et -8 du code de l'environnement), située dans une commune couverte par un RLP, et pour une enseigne à faisceau de rayonnement laser.

6. **Quel est l'intérêt d'un RLP si l'immense majorité des publicités et préenseignes n'est soumise qu'à un régime déclaratif ?**

Le RLP n'est pas habilité à modifier les régimes de déclaration préalable et d'autorisation préalable. Historiquement, depuis la loi du 29 décembre 1979, les préenseignes et préenseignes ont majoritairement été soumises à un régime de simple information de l'autorité de police.

Le RLP permet d'adapter les règles nationales (code de l'environnement) à un contexte local donné. Principalement, il contraint davantage les conditions d'installation des publicités et préenseignes. Eventuellement, il déroge à l'interdiction de publicités dans les lieux listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement et il peut compléter les règles nationales relatives aux enseignes.

7. **La consultation de services extérieurs : délai supplémentaire ? qui consulter ? tacite favorable possible faute d'avis exprès de l'Architecte des Bâtiments de France ?**

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation préalable est toujours de deux mois à compter de la réception du dossier complet, même s'il y a consultation de services extérieurs.

Aucun service extérieur n'est à consulter en matière de déclaration préalable : ce régime, qui concerne uniquement les publicités et préenseignes et non les enseignes, est simplement informatif.

Concernant les rares publicités soumises à autorisation préalable (et non à simple déclaration préalable), seule la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est à consulter en cas de projet de dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (réservé aux agglomérations de plus de 10 000 habitants). La CDNPS est consultée dans les 4 jours à compter de la réception du dossier. Son avis est réputé favorable, faute de retour, 7 jours avant la fin de l'expiration du délai de deux mois.

Concernant les enseignes :
- l'accord (avis conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour les enseignes situées sur un monument historique, dans un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques (correspondant à un périmètre délimité des abords ou, à défaut, à un rayon de 500m avec condition de covisibilité) (art.R.581-16 c.env.);
- l'avis simple de l'ABF est sollicité pour les enseignes temporaires immobilières de plus de 3 mois situées sur un monument historique, dans un site classé, sur un arbre, dans un cœur de parc national ou dans une réserve naturelle (art.R.581-17 c.env.);
- l'accord du Préfet de Région est requis pour les enseignes situées sur un monument historique, dans un site classé, sur un arbre, dans un cœur de parc national ou dans une réserve naturelle (art.R.581-16 c.env.);
- l'avis du service de l'Etat en charge de l'aviation civile est sollicité pour les enseignes à faisceau de rayonnement laser (art.R.581-18 c.env.).
Ces différents services extérieurs sont consultés dans les 8 jours à compter de la réception du dossier. Leur avis est réputé favorable faute de retour, 15 jours avant la fin de l'expiration du délai de deux mois.

8. Faut-il s'équiper de logiciels particuliers pour l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage ?

Il n'est pas nécessaire d'acquérir des logiciels spécifiques.
Les articles R.581-8 et R.581-9 du code de l'environnement, dans leurs dispositions issues du décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023, disposent respectivement que la déclaration préalable ou l'autorisation préalable peut être déposée *« conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration »,* c'est-à-dire par voie électronique avec accusé réception.

www.vuecomune.com • contact@vuecommune.com
14 rue Duc 75018 PARIS
CNFPT – INSET de Dunkerque
Sig.Ads.InsetDK@cnfpt.fr

II. QUESTIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DE SANCTION

9. Quels sont les délais de mise en conformité des dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes non conformes à la règlementation nationale ou locale ?

- En l'absence de RLP :
Lorsqu'un dispositif de publicité, préenseigne ou enseigne est installé alors qu'il ne respecte pas la règlementation nationale de l'affichage, l'autorité de police doit mettre en oeuvre la procédure de « sanction », sans délai.

- S'il existe un RLP :
A l'entrée en vigueur du RLP, les dispositifs de publicités et préenseignes qui étaient régulièrement installés mais sont devenus non conformes aux nouvelles règles du RLP ont un délai de deux ans pour se mettre en conformité (art.R.581-88 c.env.).
Ce délai est de 6 ans pour les enseignes (art.L.581-43 c.env.).

A noter : le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 a revu les surfaces maximales des publicités scellées au sol non numériques (10,50m^2 au lieu de 12m^2 auparavant dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), des publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants (4,70m^2 au lieu de 4m^2) et des enseignes scellées au sol dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (10,50m^2 au lieu de 12m^2).
Le décret prévoit un délai de quatre ans pour la mise en conformité des publicités et enseignes qui ont été mises en place, conformément aux dispositions antérieurement applicables, avant sa date d'entrée en vigueur.

10. Quels sont les agents/élus habilités à dresser un PV de constat d'infraction à la règlementation nationale/locale de l'affichage ?

L'article L.581-40 du code de l'environnement fixe la liste des agents habilités à dresser un PV de constat d'infraction à la règlementation de l'affichage. Il s'agit principalement d'agents habilités à constater des infractions au titre d'autres règlementations :
- les officiers de police judiciaire (ex : Maire et adjoints) ;
- les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale (ex : gendarmes) ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code (ex : Architecte des Bâtiments de France);
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière (ex : agents du Département, policiers municipaux...) ;
- les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés spécifiquement à constater les infractions à la règlementation de l'affichage ;
- les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L130-4 dudit code (ex : ASVP);
- les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 341-20 c.env. , commissionnés et assermentés (ex : agents de l'ONF) ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 c.env. ;
- les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 c.env.

Cela signifie que les agents habilités à dresser des PV de constat d'infraction à la règlementation nationale ou locale de l'affichage ne sont pas nécessairement placés sous l'autorité hiérarchique ou fonctionnelle de l'autorité de police de l'affichage. En revanche, la suite de la procédure de sanction (arrêté de mise en demeure, recouvrement de l'astreinte administrative...) relève exclusivement de la compétence de l'autorité de police de l'affichage.

Si des agents relevant de l'autorité du Président de l'EPCI ne sont pas déjà habilités à constater les infractions en matière d'urbanisme, de voirie routière, ou encore d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles, le Président a la possibilité de commissionner des agents spécifiquement pour le seul constat des infractions en matière d'affichage publicitaire (agents qui devraient également être « assermentés » devant le juge judiciaire).

11. Quel est le montant de l'astreinte journalière ? comment est-il réévalué ?

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le montant de l'astreinte administrative a été fixé à 200 euros par jour et par publicité, préenseigne, enseigne maintenue au-delà des 5 jours impartis pour sa suppression ou mise en conformité (art.L.581-30 c.env.).
Le montant de l'astreinte administrative est réévalué chaque année dans la proportion de la variation, par rapport à l'indice du mois de janvier 2012, de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages (série France entière), calculé par l'INSEE pour le mois de janvier de l'année considérée (art.R.581-83 c.env.).
Pour 2023, le montant de l'astreinte était de 233,13 euros.
Pour 2024, le montant n'est pas encore connu.

12. L'astreinte journalière reste-t-elle une recette communale même si l'autorité de police est le Président de l'EPCI ?

La rédaction actuelle du code de l'environnement précise que c'est le Maire qui liquide le produit de l'astreinte (art.L.581-30 c.env.) : *« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés. »*
Cette rédaction introduit donc un doute lorsque l'autorité de police est le Président de l'EPCI, et non le Maire.
D'après la note juridique de l'association Intercommunalités de France de novembre 2023, deux lectures sont possibles :
- soit le bénéficiaire du produit de l'astreinte est toujours la commune, même lorsque le pouvoir de police administrative spéciale est transféré au Président de l'EPCI (c'était le cas jusqu'ici lorsque le préfet était l'autorité de police administrative : l'astreinte était néanmoins recouvrée par le Maire (agent de l'Etat) au bénéfice de la commune) ;
- soit le bénéficiaire du produit de l'astreinte est l'EPCI lorsque le pouvoir de police est transféré au Président de l'EPCI au sein de la commune concernée.
La jurisprudence ou la doctrine administrative de l'Etat devront clarifier ce point.

III. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE

13. Dans le cas d'un EPCI compétent en matière de PLU/RLP, quelle est la date effective du transfert des pouvoirs de police au Maire ou au Président de l'EPCI ?

Lorsque la commune appartient à un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP (c'est la compétence qui est déterminante et non le fait qu'il existe ou non un PLUi ou un RLPi):
- le pouvoir de police de l'affichage est transféré, « temporairement » à chacun des Maires le 1er janvier 2024, puis au Président de l'EPCI à compter du 1er juillet 2024, pour toutes les communes dont le Maire ne s'est pas opposé à ce transfert entre le 1er janvier et le 30 juin 2024 ;
- si un Maire (au moins) s'oppose à la compétence du Président de l'EPCI, ce-dernier peut à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires sont susceptibles de faire valoir leur opposition, soit avant le 1er août 2024, renoncer à ce que le pouvoir de police lui soit transféré de plein droit. Il doit notifier sa renonciation à chacun des Maires concernés.

Pour autant, le transfert ne prend effet :
- que le 1er juillet 2024, sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, si aucun Maire ne s'est opposé ;
- que le 1er août 2024, si au moins un Maire s'est opposé et que le Président de l'EPCI n'a pas renoncé à l'exercice de ce pouvoir de police.
Dans tous les cas, les Maires exercent les pouvoirs de police de l'affichage a minima du 1er janvier au 30 juin 2024.

14. Quid du transfert des pouvoirs de police dans le cas d'un EPCI non compétent en matière de PLU/RLP ?

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoyait initialement le système suivant :
- pour les communes de moins de 3 500 habitants, compétence du Président de l'EPCI (sans renonciation possible) ;
- pour les communes de plus de 3 500 habitants, compétence du Maire (sans opposition possible).

Un amendement a été déposé dans le projet de loi de finances pour 2024. Quel que soit le seuil de population de la commune, l'amendement a pour effet de confier les pouvoirs de police de l'affichage aux Maires, et non au Président de l'EPCI.

Cet amendement, qui constitue pourtant un cavalier législatif, n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel (décision n°2023-862 DC du 28 décembre 2023).

Dans le cas d'un EPCI non compétent en matière de PLU/RLP, que la commune compte plus ou moins de 3 500 habitants, les Maires sont donc compétents le 1er janvier 2024 et le restent jusqu'au transfert éventuel de la compétence PLU/RLP à l'intercommunalité.

15. Le transfert des pouvoirs de police de l'Etat vers les Maires/Présidents d'EPCI s'accompagne-t-il aussi du transfert des agents ? d'une compensation financière ?

La décentralisation des pouvoirs de police de l'affichage de l'Etat vers les Maires/Présidents d'EPCI est censée s'accompagner de la compensation financière des charges résultant pour les collectivités concernées.
Aucun transfert d'agents n'est prévu.

La charge actuelle des services de l'Etat semble dérisoire : elle représenterait 56,44 ETP à l'échelle de toute la France. Le coût des fractions d'emplois en ETP et le coût des dépenses de fonctionnement liées aux parties de services transférés représentent 2,5 millions d'euros.
Le montant définitif de la compensation sera arrêté en 2025.

16. Si le Président de l'EPCI devient l'autorité de police de l'affichage, existe-t-il un transfert du produit de la TLPE des communes vers l'EPCI ?

Cela n'est prévu par aucun texte : la TLPE reste un impôt communal.

17. Quelle forme doit prendre la décision du Maire de s'opposer au transfert des pouvoirs de police de l'affichage au Président de l'EPCI ? et la décision du Président de l'EPCI de renoncer à l'exercice de ces pouvoirs ?

L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) évoque la « notification » de la décision du Maire au Président de l'EPCI, et inversement.
Ce sont les exécutifs, et non les organes délibérants, qui sont autorités de police. Ainsi, le Maire exprime son opposition de manière individuelle, sans nécessité de délibération du Conseil municipal. Il en va de même pour le Président de l'EPCI.
Aucun formalisme n'est imposé pour cette décision individuelle : elle peut prendre la forme d'un simple courrier (de préférence envoyé en recommandé) ou d'un arrêté. L'opposition (du Maire) ou la renonciation (du Président de l'EPCI) doit être clairement formulée et notifiée (JO Sénat, 29.03.2012 question 20767).
Le courrier ou arrêté doit être envoyé au contrôle de légalité, sur le fondement de l'article L.2131-2 CGCT.
La décision est par ailleurs à renouveler à chaque élection du Maire et Président de l'EPCI.

18. La mairie est-elle guichet unique pour réceptionner les formulaires de déclaration et autorisations préalables ?

Le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 précise effectivement que la mairie est en charge de la réception des formulaires de déclaration préalable et d'autorisation préalable.
Lorsque les compétences en matière de police de la publicité ont été transférées au Président de l'EPCI, le Maire transmet la déclaration/autorisation préalable au Président de l'établissement dans la semaine qui suit le dépôt (nouveaux art.R.581-8-1 et R.581-9-1 c.env.).

19. Quelles sont les organisations internes possibles ? création d'un service mutualisé par l'EPCI ?

Concernant la signature des actes :
Si les pouvoirs de police de l'affichage relèvent du Président de l'EPCI, il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs Vice-Président ou à d'autres membres du bureau (art. L.5211-9 CGCT).

Concernant les moyens mis en oeuvre pour exercer les pouvoirs de police de l'affichage :
Des solutions de mutualisation peuvent être créées à l'échelon intercommunal : service commun mis à la disposition des communes ou service unifié.

IV. QUESTIONS RELEVANT DE FORMATIONS SUR LA REGLEMENTATION NATIONALE DE L'AFFICHAGE

NB. Ces questions ne relevant pas spécifiquement du pouvoir de police de publicité ne font pas l'objet de réponse dans le présent document.

20. **La définition de la publicité (devise républicaine ? entreprises faisant des travaux chez des particuliers ? chevalets ?)**

21. **La définition de l'enseigne (muret peint en blanc avec représentation de poulets et burgers ? plaques professionnelles ? oriflammes des concessionnaires automobiles ? centre culturel ?)**

22. **La définition de l'enseigne temporaire**

23. **La définition de la préenseigne dérogatoire**

24. **La notion d'agglomération**

25. **Les critères discriminants : seuil de population de l'agglomération (10 000 habitants) et appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants**

26. **La vitrophanie**

27. **Les dispositifs lumineux situés derrière les baies ou vitrines des commerces**

28. **Le régime des bâches publicitaires (réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants)**

29. **Articulation règlementation nationale (code de l'environnement) et locale (règlement local de publicité)**

www.vuecomune.com • contact@vuecommune.com
14 rue Duc 75018 PARIS

CNFPT – INSET de Dunkerque
Sig.Ads.InsetDK@cnfpt.fr